

de temps à autre; à condition également que la pension rétablie soit discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie.»

Supplément de pension aux personnes à charge, tant qu'ils résident au Canada, des membres des forces alliées domiciliés et résidant au Canada, au début de la guerre, pour porter le total des autres pensions au total de la pension des membres des forces canadiennes.

**14.** Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant: 5

«**47.** Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade plus élevé dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée durant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants on droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.» 10  
15  
20  
25

**15.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé par le suivant: 30

Appels des décisions de la Commission des pensions.

«(1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard de toute décision de ladite Commission de pension; cependant, dans les cas d'appels de classification, l'appelant est requis (a) d'obtenir le consentement d'un conseiller officiel des soldats avant de présenter son appel; (b) de présenter des certificats d'examen de deux médecins indépendants et en exercice, sous forme de déclarations statutaires et selon des formules approuvées, qui contiennent une estimation du pourcentage d'invalidité, et (c) de voir à ce que le pourcentage estimatif de l'invalidité tel qu'énoncé dans les certificats prescrits indique que l'état de l'appelant est au moins de deux classes supérieur à celle dans laquelle il a été classifié par la Commission de pension.» 35  
40